

**Loi**  
**(8783)**

**modifiant la loi sur les commissions d'urbanisme et d'architecture**  
**(L 1 55)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1**      **Modifications**

La loi sur les commissions d'urbanisme et d'architecture, du 24 février 1961,  
est modifiée comme suit :

**Art. 2, al. 1 et 2 (nouvelle teneur, l'al. 2 actuel devant l'al. 3)**

<sup>1</sup> La commission d'urbanisme est composée de 13 membres titulaires, dont  
1 désigné au sein de la commission des monuments, de la nature et des sites et  
de 3 suppléants, tous choisis en raison de leur connaissance des problèmes  
touchant à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire.

<sup>2</sup> Elle élit son président pour une année, sous réserve de l'approbation du  
Conseil d'Etat. Ce mandat est renouvelable.

**Art. 2**      **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.